

AIDE SPECIFIQUE SANTE

Action Sociale d’Initiative Académique

|  |
| --- |
| **Présentation :**  L’aide spécifique santé (ASS) a pour objet d’aider **exceptionnellement** les personnels, leur conjoint, leur(s) enfant(s) confronté(s) à des problèmes de santé, ou en situation de handicap, occasionnant des frais importants, peu ou mal remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle.  Cette aide participe au financement notamment des :   * reste à charge des médicaments non pris en charge * reste à charge de fauteuil, prothèse etc. après déduction des remboursements de la sécurité sociale, de la mutuelle et de la maison départementale des personnes handicapées le cas échéant. * dépassement d’honoraires * frais de transport pour les consultations ou les visites à l’hôpital lorsqu’un membre de la famille y séjourne * frais de garde des enfants quand un parent est hospitalisé * aide à domicile, ponctuellement, lors de problèmes de santé * aménagement du domicile * aménagement du véhicule   Cette aide peut être destinée à la prise en charge des lunettes, des prothèses auditives et dentaires dans le cadre d’un montage financier et uniquement en complément des autres financements dont l’agent peut bénéficier (fonds sociaux de la MGEN, des caisses de retraites, etc.) et de la participation de l’agent.  **Les prestations d’action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.** |
| **Qui peut en bénéficier ?**   * les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d’activité ou de détachement au Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l’Etat, * les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l’Etat, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d’éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d’une durée supérieure ou égale à six mois, * les retraités de l’enseignement public, * les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d’agents de l’Etat décédés percevant une pension temporaire d’orphelin. |
| **Comment en bénéficier ?**  Cette aide est attribuée après étude du dossier de l’agent par la commission départementale d’action sociale.  Les personnels qui sollicitent cette aide doivent fournir à l’assistante du service social en faveur des personnels une prescription médicale précisant la nature des soins à engager.  Montant de l’aide :  50 % maximum de la somme engagée par les bénéficiaires, dans la limite des crédits disponibles et après étude des autres aides susceptibles d’être perçues. |

|  |
| --- |
| **Pour tout renseignement, contacter le bureau de l’action sociale de l’académie de Poitiers – ACTION SOCIALE –**  **(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)** |